

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 708

présenté par

Mme Genevard, M. Nury, Mme Bonnivard, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni,  
Mme Corneloup et Mme Blin

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est effectuée, à sa demande, soit par une personne volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement revient sur la modification opérée à l'initiative du groupe Renaissance lors des débats en commission spéciale et rétablit la version précédente de cet alinéa. L'euthanasie doit demeurer une exception pratiquée uniquement en cas d'impossibilité physique de la personne de procéder elle-même à l'administration de la substance létale, sans que la personne n'ait le choix entre suicide assisté et euthanasie.